



## Directive

---

- Destinataires** :
  - Représentations suisses à l'étranger
  - Organes de contrôle à la frontière
  - Services cantonaux de migration
  - Services de migration des villes de Berne, de Bienne et de Thoune
- Lieu, date** : Berne-Wabern, 4 septembre 2013
- Référence du dossier** : COO.2180.101.7.264810 / 322.125/Syrien/2012/01275
- 

### Octroi facilité de visas de visite aux membres de la famille de ressortissants syriens

Madame, Monsieur,

Compte tenu de la situation de plus en plus précaire en Syrie, l'Office fédéral des migrations (ODM) avait émis, le 27 juillet 2012, des directives à l'intention de la représentation suisse à Beyrouth. Elles visaient en premier lieu à simplifier la procédure de visa pour certains groupes de personnes, afin que les visas puissent leur être délivrés plus rapidement. Ces directives avaient été élaborées suite à la dégradation de la situation en Syrie en vue de soulager la représentation suisse à Beyrouth qui était très fortement sollicitée. Les représentations à Amman, à Istanbul et à Ankara ont également eu connaissance de ces directives. Une évaluation effectuée au printemps 2013 a montré que seul un nombre très restreint de personnes a pu profiter de ces facilités. Vu ce qui précède et compte tenu de l'aggravation de la situation en Syrie, il se justifie d'étendre ces facilités à un cercle plus large de ressortissants syriens. Ni l'acquis de Schengen ni les prescriptions nationales ne s'y opposent. En effet, l'art. 5 du Code frontières<sup>1</sup> et l'art. 2, al. 4 de l'Ordonnance sur l'entrée et l'octroi des visas (OEV ; RS 142.204) concèdent aux Etats Schengen le droit de déroger aux conditions d'entrée ordinaires, notamment pour des raisons humanitaires, et d'autoriser les personnes concernées à entrer sur le territoire de l'Etat concerné. L'expression juridique

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 105 du 13.4.2006, p. 1.

« raisons humanitaires » étant particulièrement large, les facilités accordées aux membres de la famille sont juridiquement admissibles au regard de la situation qui prévaut en Syrie. L'ODM suit attentivement l'évolution des événements.

Vu ce qui précède, nous édictons, en accord avec le Département des affaires étrangères (DFAE) et les autorités cantonales de migration, la

## DIRECTIVE

suivante :

Lors du traitement des demandes de visa de ressortissants syriens, les autorités compétentes tiennent compte des points ci-après :

### I. Cercle des bénéficiaires et lieu de séjour

a) Les présentes facilités en matière de visa s'appliquent :

- à la famille nucléaire (conjoint et enfants jusqu'à 18 ans) ;
- aux ascendants et aux descendants et à leur famille nucléaire (grands-parents, parents, enfants de plus de 18 ans, petits enfants) ; et
- aux frères et sœurs et à leur famille nucléaire,

pour autant que leur parent syrien qui séjourne en Suisse soit titulaire d'une autorisation B ou C ou qu'il ait été naturalisé en Suisse.

Le lien de parenté doit être rendu compréhensible et crédible même si aucun certificat d'état civil ne peut être présenté en raison de la situation en Syrie. Il faut que le lien de parenté paraisse vraisemblable sur la base des indications du requérant et compte tenu des circonstances concrètes. Un test ADN ne sera ordonné qu'à titre exceptionnel en accord avec l'ODM.

b) Lors du dépôt de la demande, les bénéficiaires des facilités de visa doivent soit résider en Syrie soit séjourner dans un pays voisin de la Syrie ou en Egypte, où ils se sont rendus après l'éclatement de la crise en Syrie (mars 2011). Ces personnes ne doivent pas être en possession d'un titre de séjour ordinaire délivré par l'un de ces Etats.

### II. Conditions d'entrée

a) Compte tenu de la situation en Syrie, le contrôle du départ à l'échéance du visa ne sera pas effectué de manière approfondie. Contrairement à ce qui est prévu dans les directives du 29 septembre 2012 sur les demandes de visa pour motifs humanitaires, la preuve que l'intéressé est exposé à un danger personnel et imminent n'exige pas non plus de contrôle approfondi.

b) Si le bénéficiaire des facilités de visa (cf. ch. I) ne possède pas de passeport valable, le visa est apposé sur le feuillet destiné à cette fin (feuillet pour l'apposition d'un visa).

c) Les conditions financières au sens de l'art. 5, al. 1, let. b, LEtr ne sont pas examinées.

d) Si la personne est frappée d'une interdiction d'entrée nationale ou signalée dans le Système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission, la représentation suisse compétente prend contact avec l'ODM. Celui-ci décide si l'intéressé est quand même autorisé à entrer en Suisse.

- e) Par ailleurs, les personnes concernées sont soumises aux conditions ordinaires d'entrée.

### **III. Délivrance du visa :**

#### **a) par les représentations suisses à l'étranger**

Lorsque la représentation compétente considère que les conditions d'octroi du visa visées aux ch. I et II sont remplies, elle saisit la demande de visa dans EVA et la transmet à l'ODM en tant que visa à validité territoriale limitée (VTL) (valable uniquement pour la Suisse ; une seule entrée ; séjour de 90 jours) pour décision.

Si la représentation estime que ces conditions ne sont *pas* remplies, elle rejette de son propre chef la demande. Elle communique sa décision au moyen du formulaire Schengen prévu à cet effet et indique les voies de droit.

En cas de doute, la représentation peut requérir l'avis de l'ODM.

#### **b) à la frontière extérieure**

Si le bénéficiaire des facilités de visa (cf. ch. I) dépose une demande de visa à la frontière extérieure de l'espace Schengen, le poste de contrôle à la frontière soumet immédiatement la demande à l'ODM.

### **IV. Procédure à suivre en cas de demande d'asile en suspens à l'étranger**

Si le bénéficiaire des facilités de visa avait déjà déposé une demande d'asile auprès d'une représentation suisse avant le 29 septembre 2012, l'ODM lui communique par écrit que, sur la base de la demande d'asile en suspens, il n'est pas autorisé à entrer en Suisse, mais qu'il est libre de déposer une demande de visa. Il est précisé que cette demande serait examinée avec bienveillance et acceptée si le requérant remplit les conditions liées à sa personne (ch. I). Une fois que la personne sera en Suisse, l'ODM la contactera pour savoir si elle maintient sa demande d'asile. Si elle retire sa demande, celle-ci sera classée ; si elle la maintient, la procédure se poursuivra comme d'ordinaire.

### **V. Réglementation de la suite du séjour**

A l'échéance du séjour de 90 jours non soumis à autorisation, le titulaire du visa est tenu de quitter la Suisse à moins qu'un canton ne soit disposé à réglementer son séjour dans le cadre des prescriptions ordinaires du droit des étrangers (par ex. en raison d'un mariage, d'une formation, etc.). Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, les cantons peuvent formuler auprès de l'ODM, Division Admission Séjour, une demande d'octroi d'une admission provisoire selon l'art. 83, al. 6, LEtr. Dans ce cas, l'ODM rend une décision de renvoi en vertu de l'art. 64, al. 1, let. b, en relation avec l'art. 98 LEtr.

Si la personne concernée dépose une demande d'asile au sens de l'art. 18 LAsi, elle est invitée à se rendre dans le centre d'enregistrement compétent selon l'art. 26 LAsi.

Conformément au droit en vigueur, la Confédération prend en charge les coûts d'aide sociale pendant la procédure d'asile et tant que dure l'admission provisoire.

## VI. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 4 septembre 2013. Elle remplace celle du 27 juillet 2012 sur la modification de la pratique en matière de visas pour les Syriens vivant au Liban (« Änderung Visapraxis Syrien für Personen im Camp Libanon »), qui avait été adressée aux représentations suisses à Beyrouth et dans les pays voisins.

Meilleures salutations

Office fédéral des migrations



Kurt Rohner  
Sous-directeur

Copies à :

- Destinataires des directives contrôle à la frontière
- Destinataires des directives en matière de visa